

Gouvernement du Québec

Décret 857-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT l'approbation d'une entente d'initiative de création d'emplois entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la restauration des traverses de cours d'eau sur les chemins à vocations faunique et multiressources sous la responsabilité du ministère des Ressources naturelles et de la Faune

ATTENDU QUE la vétusté des infrastructures donnant accès aux terres du domaine de l'État à vocations faunique et multiressource est de nature à menacer directement la sécurité des personnes et empêche l'accès à de vastes secteurs où s'exercent des activités économiques et récréatives reliées aux ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 5^o et 6^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a pour fonctions et pouvoirs de construire et entretenir des chemins sur les terres du domaine de l'État et de favoriser l'aménagement, la conservation et la mise en valeur des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.1 de cette loi, le ministre a également pour fonction d'assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, par son plan d'action économique du Canada, prévoit l'affectation, sur deux ans, d'un milliard de dollars au Fonds d'adaptation des collectivités, lequel vise tous les secteurs de l'économie canadienne et dont les objectifs et la finalité sont d'aider à créer et à conserver des emplois au bénéfice des collectivités victimes de la récession économique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent signer une entente totalisant 30 millions de dollars pour la période de 2009 à 2011 et que le financement se fera à parts égales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, constituée par la Loi sur l'Agence de développement économique du

Canada pour les régions du Québec (L.C. 2005, ch. 26), peut, dans le cadre de son programme Diversification des collectivités, favoriser la création et le maintien d'emplois;

ATTENDU QUE l'Agence est un organisme gouvernemental fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'entente d'initiative de création d'emplois entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la restauration des traverses de cours d'eau sur les chemins à vocations faunique et multiressources sous la responsabilité du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52171

Gouvernement du Québec

Décret 861-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec relatif au projet « Vigie sanitaire, connaissance et surveillance des salles d'urgence des hôpitaux de Montréal » en vertu du programme de contribution GéoConnexions de Ressources naturelles Canada

ATTENDU QUE l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal souhaite conclure avec le gouvernement du Canada un accord relatif au projet « Vigie sanitaire, connaissance et surveillance des salles d'urgence des hôpitaux de Montréal » dans le cadre du programme de contribution GéoConnexions de Ressources naturelles Canada;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 339 et 342 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal est une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QUE l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Accord relatif au projet soumis dans le cadre du programme de contribution GéoConnexions entre l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Accord relatif au projet « Vigie sanitaire, connaissance et surveillance des salles d'urgence des hôpitaux de Montréal » dans le cadre du programme de contribution GéoConnexions de Ressources naturelles Canada entre l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52173